

Règlement intérieur

année 2022-2023

Ce règlement est élaboré sur la base du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires. Il a pour but de fixer les grandes règles nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Pour tout élément non relaté ci-dessous, le règlement départemental reste le document de référence : il est consultable sur le site de la Direction Académique de la Loire (ia42@ac-lyon.fr)

Ce présent règlement prend effet dès son approbation par le Conseil d'Ecole.

1. ADMISSION ET INSCRIPTION

- La directrice procède à l'inscription par délégation du maire.

Les enfants sont inscrits dans les conditions réglementaires d'âge sur présentation par les personnes responsables :

- du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance
- du carnet de santé et/ou document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine et mentionnant la classe fréquentée, si l'enfant était déjà scolarité dans une autre école.

• En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, il appartient aux parents d'informer la directrice de l'école de leur situation familiale et de lui fournir leurs adresses ainsi que les modalités spécifiques d'information concernant la scolarité de l'enfant.

• Il est vivement conseillé aux familles d'assurer leur enfant. L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives nécessitant une autorisation parentale tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels).

2. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

• Fréquentation

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, français et étrangers, à partir de 3 ans révolus.

- L'inscription à l'école implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière. A défaut, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par la directrice (après réunion de l'équipe éducative).
- Dès lors que l'enfant est inscrit à l'école, la fréquentation régulière et la participation à tous les cours sont obligatoires. Seul un certificat médical peut dispenser un élève de la pratique d'éducation physique et sportive.
- La possibilité est donnée aux familles pour les élèves de PS de faire la sieste à domicile, sous la condition que cette demande soit expressément faite par écrit. L'un ou l'autre des parents formule alors une demande d'aménagement à l'écrit à l'aide d'un formulaire transmis par la directrice. Cette dernière émet un avis par écrit sur la demande et la transmet à l'IEN qui est l'autorité compétente pour statuer sur la demande de la famille. La non-réponse de l'IEN sous 15 jours vaut accord de sa part. Toutes les demandes seront répertoriées à la circonscription.

• Absences

La fréquentation assidue est obligatoire. Il est tenu dans chaque classe un registre d'appel sur lequel sont mentionnées les demi-journées d'absence des élèves inscrits. Les familles doivent veiller à faire connaître le plus rapidement possible à l'équipe enseignante le motif et la durée de l'absence de leur enfant. Toute information orale doit être confirmée par écrit au retour de l'élève.

En cas d'absence prolongée non justifiée ou d'absences répétées, la directrice se doit d'avertir la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale. Des sanctions réglementaires peuvent alors être prises par les autorités compétentes.

« Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées à la demande écrite des personnes responsables pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Ces demandes sont transmises par le directeur à l'inspecteur de la circonscription. »

En cas de maladie contagieuse, les familles sont tenues d'informer l'équipe enseignante et de respecter le délai d'éviction prévu par la réglementation. Les élèves ne seront réadmis à l'école que sur présentation d'un certificat médical.

- **Retards et sorties anticipées**

La ponctualité doit être respectée. Les enseignants consignent tous les retards.

Les familles doivent veiller à excuser tout retard significatif.

Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'école avant l'heure réglementaire. Si un motif l'exigeait, les parents devront venir chercher l'enfant à l'école et le préciser dans un courrier (expliquant le motif, la date et l'heure de la sortie anticipée) qu'ils remettront à l'équipe enseignante.

3. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

- **Horaires**

L'horaire hebdomadaire est de 24 heures de classe réparties sur 8 demi-journées.

Suite à l'assouplissement de la réforme des rythmes scolaires, l'horaire scolaire depuis la rentrée 2018 a été déterminé dans le cadre d'une concertation entre la municipalité, l'équipe enseignante et les représentants de parents d'élèves. Cet horaire a été validé par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

L'horaire actuellement en vigueur est :	matin	après-midi
lundi, mardi, jeudi, vendredi	8h30 – 11h45	13h30 – 16h15

L'accueil des élèves par l'équipe enseignante s'effectue 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe, soit 8h20 le matin et 13h20 l'après-midi.

- **Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)**

Des heures d'activités pédagogiques complémentaires sont proposées au cours de l'année scolaire par les enseignants à certains élèves. Les contenus de ces activités, les modalités de fonctionnement et les horaires sont décidés en conseil des maîtres.

A l'école de St-Vincent de Boisset, ces activités sont organisées certains jours de 16h15 jusqu'à 17h ou 17h15, sur une ou plusieurs périodes. L'inscription d'un élève aux activités pédagogiques complémentaires est soumise à l'autorisation parentale. Ces activités ne peuvent en aucun cas être imposées aux élèves sans le consentement de leurs familles.

Les Activités Pédagogiques Complémentaires s'adressent particulièrement aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Elles sont consacrées aux apprentissages fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui). Ainsi, la lecture occupe une place centrale dans ces activités, afin de permettre aux élèves de construire un parcours de lecteur autonome.

Le maître de la classe met en œuvre ces Activités Pédagogiques Complémentaires et en assure la coordination lorsqu'il ne les conduit pas entièrement lui-même. Il s'appuie pour cela sur l'ensemble des moyens disponibles.

- **Stages de réussite**

Des stages de réussite sont proposés aux élèves du CP au CM2 présentant des difficultés en lecture, en français ou en mathématiques.

Ces stages se déroulent pendant les vacances scolaires : ils correspondent à 15 heures d'apprentissages regroupées sur une semaine, à raison de 3 heures par jour (généralement les matinées).

L'implantation des stages est décidée par l'Inspecteur de la circonscription, en accord avec les municipalités concernées.

L'ensemble du dispositif est présenté au conseil d'école.

- **Droit d'accueil**

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé, les enseignants sont tenus de déclarer leur intention de prendre part à une grève à l'autorité administrative qui communique ces informations au maire. La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves lorsqu'au moins 25% des enseignants de l'école ont déclaré leur intention de faire grève. Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune.

4. VIE SCOLAIRE – SANCTIONS ET RECOMPENSES

- Les membres de la communauté scolaire (enseignants, personnels municipaux, parents, enfants) s'interdisent toutes les formes de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme, attitude discriminatoire à l'égard d'une appartenance religieuse) c'est-à-dire tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence, mépris ou manque de respect à l'égard d'un autre membre de la communauté scolaire.

- Le principe de laïcité doit être appliqué dans le cadre scolaire. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et enseignants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. En outre, les élèves doivent assister à l'ensemble des enseignements sans pouvoir refuser ceux qui leur paraissent contraires à leurs convictions.

- Le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses.

L'enseignant, au sein de l'équipe pédagogique de cycle, doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogée sur ses causes, l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Les sanctions doivent être exceptionnelles et conserver un caractère éducatif.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de graves difficultés affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être évoquée avec les parents, puis soumise à l'examen de l'équipe éducative.

5. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE, SECURITE ET SANTE

• Utilisation des locaux - responsabilité

L'école est une propriété communale affectée au service public d'enseignement.

L'ensemble des locaux et des matériels scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Les services communaux seront informés de toute détérioration volontaire des locaux ou des matériels communaux.

Le respect des personnes s'accompagne du respect des biens. La directrice préviendra les parents de tout enfant ayant détérioré les locaux, les meubles ou le matériel scolaire. Les parents devront alors réparer ou remplacer le matériel détérioré par leur enfant. Notamment, les familles veilleront à couvrir si besoin les livres prêtés par l'école. Ces derniers sont confiés aux élèves qui doivent en prendre soin.

Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Les activités organisées dans ce cadre doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et leur vocation scolaire.

• Hygiène et santé

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. En cas de problème persistant, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

• Sécurité

Il revient à la directrice de l'école de mettre en place en début d'année scolaire, une organisation des premiers secours qui répond au mieux aux besoins des élèves et de son école. Ces dispositions sont inscrites dans un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) qui est présenté en conseil d'école puis affiché dans l'école.

Des exercices de sécurité (évacuation, mise en sûreté, attentat-intrusion) ont lieu chaque année scolaire, suivant la réglementation en vigueur.

La responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève de la directrice qui assure le suivi des registres sécurité incendie et hygiène et sécurité ouverts dans son école.

La directrice peut saisir la commission locale de sécurité.

• Santé

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Au préalable, leurs familles doivent indiquer à l'équipe enseignante tout problème de santé (allergie...) nécessitant des soins spécifiques et/ou la prise de médicaments à l'école.

Les modalités de scolarisation de ces enfants et les adaptations nécessaires (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités, organisation des actions de soins, etc.) seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) rédigé en concertation avec le médecin de l'Education nationale.

Ce PAI est valable pour toute la scolarité primaire mais il doit être vérifié chaque année par les parents (et il peut être modifié si besoin).

En dehors du cadre du PAI, aucune prise de médicament ne sera admise à l'école. Les enfants ne doivent en aucun cas être porteurs de médicaments.

En cas d'accident ou de malaise à l'école, les premiers soins seront pratiqués et, si nécessaire, l'enfant sera transporté par les pompiers ou le SAMU à l'hôpital. L'élève ne pourra pas être accompagné par son enseignant. Les parents seront prévenus le plus rapidement possible et rejoindront leur enfant à l'hôpital.

Lorsqu'un enfant porte des lunettes, la famille veille à préciser par écrit s'il doit les conserver pendant toutes les activités de la journée : récréations, séances d'EPS, etc.

• Collations en milieu scolaire

La collation matinale à l'école n'est ni systématique ni obligatoire.

Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants.

Cependant, compte tenu des conditions de vie des enfants et des familles qui peuvent entraîner des contraintes diverses, il peut être envisagé de proposer aux élèves une collation dès leur arrivée à l'école et au minimum deux heures avant le déjeuner.

D'autres moments de la vie de l'école, sont l'occasion de prises alimentaires supplémentaires (goûters d'anniversaire, fêtes de Noël, kermesse de fin d'année...) Ces événements festifs offrent, lorsqu'ils gardent leur caractère exceptionnel, un moment de convivialité, de partage et de diversité des plaisirs gustatifs, en même temps qu'ils créent des liens avec les familles le plus souvent associées à leur préparation.

Il est cependant souhaitable de ne pas multiplier ces moments qui intègrent un apport alimentaire.

• Interdictions et précautions particulières

- ✓ Les animaux ne doivent pas pénétrer dans l'enceinte scolaire. En particulier, les familles ne doivent pas entrer dans un bâtiment scolaire ou dans une cour de récréation accompagnées d'un chien (même tenu en laisse).
- ✓ Les produits et objets dont l'usage direct ou détourné peut se révéler dangereux (couteaux, pétards...) sont interdits dans l'enceinte de l'école. Les petites billes sont tolérées pour les élèves à partir de 6 ans mais elles ne doivent pas être utilisées dans la cour de maternelle.
- ✓ S'ils sont jugés inappropriés à l'école, certains jeux peuvent être soumis à l'interdiction.
- ✓ Pour éviter tout risque d'étouffement, les bonbons sont strictement interdits dans le cadre scolaire.
- ✓ Les élèves ne doivent pas être en possession d'un téléphone portable, ni d'un appareil photo dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion des sorties scolaires.
- ✓ Les familles doivent veiller à ne pas confier d'objets de valeur à leurs enfants (en particulier les bijoux). L'école ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des objets personnels apportés par les élèves. Dans le cadre du respect de la sécurité, il est du rôle des familles d'autoriser ou non leurs enfants à apporter des jeux à l'école, en toute connaissance des risques.
- ✓ Le port de boucles d'oreilles, colliers et pendentifs est vivement déconseillé. Des accidents graves peuvent en résulter (en particulier lors des récréations et des séances d'EPS).

6. SURVEILLANCE – PARTICIPATION D'INTERVENANTS EXTERIEURS

• Surveillance

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de la distribution des locaux, de leur état, comme de celui du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

• Accueil et remise des élèves aux familles

⇒ Elèves d'école maternelle

A l'arrivée en classe, les enfants sont directement remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Après la classe, les enfants de maternelle sont rendus à leur famille, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. La liste nominative des personnes susceptibles de venir chercher un enfant à l'école maternelle doit être communiquée par écrit à l'équipe enseignante.

⇒ Elèves d'école élémentaire

Les élèves d'école élémentaire peuvent arriver seuls à l'école. Ils peuvent également rentrer chez eux sans être accompagnés par un adulte. Les enseignants sont responsables des élèves et doivent assurer leur surveillance dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

• Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement (natation, USEP...)

L'enseignant titulaire de la classe, ou celui qui a en charge la classe au moment de l'activité, garde la responsabilité pédagogique permanente de l'organisation de la séance.

Il arrête le cadre d'organisation de l'activité, après l'avoir préparée avec l'intervenant. Il peut convenir avec l'intervenant des mesures à prendre pour assurer la sécurité des élèves qui seraient confiés à ce dernier. Il doit interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc.), sous réserve que :

- l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
- l'enseignant sache constamment où sont tous ses élèves ;
- les intervenants extérieurs aient été autorisés ou agréés de manière réglementaire ;
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant.

⇒ Personnel communal

Durant le temps scolaire, le personnel de statut communal participe, sous l'autorité du directeur de l'école, à l'action éducative dispensée en faveur des élèves.

Le personnel spécialisé de statut communal accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

Lorsqu'il s'agit de sorties scolaires hors périodes d'enseignement la participation des ATSEM doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

⇒ Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Lors de ces sorties scolaires et activités éducatives, les parents sont systématiquement placés sous l'autorité de l'enseignant.

Afin de garantir le respect du droit à l'image, les parents ne doivent pas prendre de photo des élèves sans l'autorisation de l'enseignant.

⇒ **Autres participants**

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école.

Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education nationale doit être informé en temps utile de ces décisions et consulté en cas de nécessité.

7. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

- Afin de garantir des relations de qualité entre l'école et les familles, le principe de respect mutuel doit être installé en préalable à toute discussion, formelle ou informelle.
- Le directeur, en concertation avec les autres enseignants, organise les réunions de parents d'élèves à chaque rentrée, et à chaque fois qu'il le juge utile.
- Les parents d'élève peuvent solliciter un entretien avec l'enseignant de leur enfant par l'intermédiaire du cahier de liaison.
- Les parents doivent être tenus régulièrement informés des résultats et des activités de leur enfant.
- Toutes les associations de parents d'élèves représentées dans l'école doivent disposer de moyens de communication à destination des familles (transmission de courriers dans les cartables, diffusion de coordonnées, boîte aux lettres éventuelle...).

**Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école
puis il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première séance du conseil d'école
dans le cadre des dispositions du règlement départemental.**

**Règlement voté par les membres du conseil d'école
le 20 octobre 2022.**